

DECISION DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Marchés publics
SG/RL

2022-n° 142.

PRISE LE 22.06.2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

OBJET : Signature de l'avenant n°1 au lot n°3 - « Fourniture et livraison de fournitures scolaires et pédagogiques » de l'accord-cadre n°2020-14 relatif à la fourniture et la livraison de papier, fournitures administratives, scolaires et pédagogiques, d'arts et loisirs créatifs

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le lot n°3 - « Fourniture et livraison de fournitures scolaires et pédagogiques » de l'accord-cadre n°2020-14 relatif à fourniture et la livraison de papier, fournitures administratives, scolaires et pédagogiques, d'arts et loisirs créatifs conclu entre la Ville et le titulaire le 27 avril 2021 et notifié le 30 avril 2021,

VU l'avis des membres de la Commission d'appel d'offres en date du 20 juin 2022,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'accord-cadre n° 2020-14 relatif à la fourniture et la livraison de papier, fournitures administratives, scolaires et pédagogiques, d'arts et loisirs créatifs, pour son lot n° 3 - « Fournitures et livraison de fournitures scolaires et pédagogiques », conclu entre la Ville et le titulaire le 27 avril 2021 (notifié le 30 avril 2021), le titulaire a formulé auprès de la collectivité une demande de révision exceptionnelle des prix fixés au bordereau des prix unitaires,

CONSIDERANT en effet, que durant l'exécution du marché, le titulaire a dû faire face à une situation conjoncturelle particulière, provoquée notamment par l'inflation, les pénuries de matières premières et les difficultés d'approvisionnement, engendrée par la crise sanitaire liée au COVID-19 et aggravée par le conflit russo-ukrainien,

CONSIDERANT que ces circonstances particulières, exceptionnelles et extérieures aux parties sont à l'origine de hausses importantes des prix fournisseurs du titulaire ; une hausse de prix qu'il lui est nécessaire d'impacter sur le marché en cours,

CONSIDERANT qu'à défaut, l'économie générale de l'accord-cadre pourrait être mise en péril et le titulaire serait alors en situation de vente à perte, ce qui lui est interdit,

CONSIDERANT ces éléments et le dossier justificatif produit par le titulaire à l'appui de sa demande,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser par voie d'avenant l'acceptation des prix unitaires du bordereau des prix unitaires suite à la demande de révision exceptionnelle formulée par le titulaire,

D E C I D E

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au lot n°3 - « Fourniture et livraison de fournitures scolaires et pédagogiques » de l'accord-cadre n°2020-14 relatif à la fourniture et la livraison de papier, fournitures administratives, scolaires et pédagogiques, d'arts et loisirs créatifs avec la société ALDA MAJUSCULE domiciliée Rue Diderot – ZAC de la Garenne – 93110 ROSNY SOUS BOIS.

Article 2 : L'avenant n°1 au lot n°3 - « Fourniture et livraison de fournitures scolaires et pédagogiques » de l'accord-cadre n°2020-14 relatif à la fourniture et la livraison de papier, fournitures administratives, scolaires et pédagogiques, d'arts et loisirs créatifs a pour objet de formaliser l'acceptation des prix unitaires du bordereau des prix unitaires suite à la demande de révision exceptionnelle formulée par le titulaire.

Article 3 : Les montants minimum et maximum de l'accord-cadre demeurent inchangés, soit :

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Lot n° 3 – Fourniture et livraison de fournitures scolaires et pédagogiques	10 000 € HT	80 000 € HT

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

Article 4 : Toutes les autres clauses et dispositions des pièces contractuelles de l'accord-cadre demeurent inchangées et pleinement applicables

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 22.06.2022

Affiché et/ou notifié le : 22.06.2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 22.06.2022.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.